

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIC FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

91.15.65.35

VL/MR

N° 96-213/40-1996 A

(Em)

**ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la Société ELF-ATOCHÉM
à PORT-DE-BOUC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 30 octobre 1995 autorisant la Société ELF-ATOCHÉM à poursuivre l'exploitation de son établissement de PORT-DE-BOUC en ce qui concerne la fabrication, le stockage et le conditionnement de brome, de l'acide bromhydrique et de leurs dérivés,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 mai 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 juillet 1996,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement de cet établissement,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../..

ARRÈTE

ARTICLE 1er

La Société ELF-ATOCHÉM - Groupe ELF AQUITAINE - 4 Cours Michelet La Défense 10 Cedex 42 - PARIS LA DEFENSE - est autorisée à exploiter dans son établissement de Port de Bouc, sis rue Paul Lombard - BP 111 - 13524 PORT-DE-BOUC Cedex - un générateur d'acide bromhydrique gazeux.

L'installation sera implantée et située conformément au plan général n° G00 P99 - 8419 Rev. 0 du 29/12/92, joint au dossier de déclaration référencé PDBF/FAB/SD/MC/042 d'avril 1996.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

La capacité annuelle de production en acide bromhydrique gazeux (HBr) ou concentré, exprimée en équivalent 100 %, sera de 5 000 tonnes.

Les équipements de production et de stockage comprendront essentiellement :

- a) Un atelier de fabrication de HBr par réaction directe du brome vaporisé sur l'hydrogène dans un générateur conçu pour supporter les conditions exothermiques de la réaction et équipé d'un circuit de refroidissement pour évacuer les calories. Production horaire nominale : 600 kg.

Une colonne de procédé permettra également de fabriquer de l'HBr en solution, associée à un poste de conditionnement en conteneurs métalliques légers.

- b) Un stockage d'HBr en solution :

La capacité de ce stockage sera de 40 m3. Il sera équipé d'un poste de chargement des citerne routières et des wagons citerne.

- c) Une centrale de distribution de l'Hydrogène gazeux :

La capacité de la centrale sera de 9 000 Nm3 ≈ 800 kg. Elle sera équipée d'un poste de détente à 8 bars.

La centrale de distribution d'Hydrogène gazeux sera constituée par des ensembles de véhicule-batterie contenant chacun une série de récipients pouvant totaliser 3 000 Nm3.

L'établissement de PORT-DE-BOUC a pour vocation l'extraction du brome de l'eau de mer dans les unités III et IV de l'atelier S.M.B. (Société Méditerranéenne du Brome, filiale des Groupes OCTEL et ELF ATOCHÉM). A cet effet, il est autorisé suivant la rubrique n° 1110 de la nomenclature des installations classées.

La fourniture de Brome pour l'atelier HBr est donc assurée en temps normal par l'atelier S.M.B.

Les rubriques concernées par l'activité de fabrication de l'HBr sont :

N°	Désignation	Localisation	Procédure
1130	Fabrication industrielle de HBr gazeux : Q < 2 t.	Bâtiment brome existant	A
1131	Emploi, stockage et préparation de HBr en solution : Q < 200 t.	Au Sud du bâtiment brome existant	A
1416	Emploi et stockage d'hydrogène : Q < 1 t.	Angle Sud-Ouest de l'usine Sud	D

Les conditions générales d'exploitation de l'atelier seront conformes aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral global n° 95-149/47-1995 A du 30/10/95. Cet arrêté sera signalé dans la suite des prescriptions sous le terme "d'arrêté global". Les rubriques n° 1130 et 1131 sont déjà autorisées dans ledit arrêté. Seule la rubrique n° 1416 est introduite par cette nouvelle installation.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tous les réseaux véhiculant des effluents gazeux toxiques ou inflammables seront conçus pour résister aux corrosions, aux pressions et, de manière générale, à toute agression d'origine chimique ou mécanique.

La construction de ces réseaux sera soumise aux règles de qualité et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Deux types d'événements sont à considérer :

a) les événements "brome" :

- Ils sont constitués par l'échappement exceptionnel de la soupape du vaporiseur brome.
- Ils seront collectés vers la colonne d'abattage servant à traiter l'ensemble des événements brome de l'atelier SMB.

b) Les événements de procédé :

- b1 : Au démarrage et en régime transitoire, ils sont constitués par l'azote de balayage du réacteur.
- b2 : En régime continu, ils sont constitués par l'excès d'hydrogène et des traces de vapeur d'eau, de brome et d'acide bromhydrique....
- Ils seront collectés et traités en tête de la colonne de procédé.

L'atelier HBr bénéficiera du réseau de détection de fuites d'halogènes existant. L'implantation des capteurs recevra l'accord de l'inspection des installations classées. Les capteurs seront repérés sur le plan d'exploitation visé au paragraphe 8.4.

Après lavage et neutralisation, les événements seront rejetés à l'atmosphère. Des contrôles pourront être imposés par l'Inspection des Installations Classées à la charge de l'exploitant. Ces contrôles, établis de manière permanente, entreront dans le cadre de l'autosurveillance "air", conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 de l'arrêté global.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- a) En situation normale, le procédé de fabrication de l'HBr ne génère aucun effluent liquide. Seules les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, feront l'objet d'un suivi analogue à celui des autres ateliers. A cet effet, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté global seront appliquées.
- b) Les réservoirs de stockage de HBr en solution existants et à créer feront l'objet d'une réorganisation de manière à ce que les effluents soient regroupés dans une même cuvette de capacité égale à 50 % de la capacité totale du stockage.
- c) Les eaux de lavage et les eaux de purge des circuits recevront un traitement conforme au paragraphe 4.3 de l'arrêté global.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

5.1 - Bruit

L'atelier HBr n'aura aucun impact notable sur la nuisance sonore de l'établissement et sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté global.

5.2 - Elimination des déchets

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté global seront applicables à l'atelier HBr.

ARTICLE 6 : CENTRALE DE DISTRIBUTION D'HYDROGENE

La centrale de distribution d'hydrogène gazeux sera mise en place, approvisionnée et entretenue par un fournisseur spécialisé pour cette prestation. La responsabilité de la surveillance et de la sécurité des installations demeure à la charge de l'exploitant.

De son côté, l'exploitant apportera les éléments de sécurité pour satisfaire aux besoins de son fournisseur et mettra en application les prescriptions de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 1416 (anciennement n° 236 bis).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION

7.1 - Conduite de la réaction

- a) La maîtrise de la réaction sera assurée par le contrôle de trois paramètres principaux :
 - la ratio molaire $H_2/Br_2 > 1$,
 - les conditions de refroidissement du générateur,
 - la présence de flamme.
- b) Les modes d'exploitation seront adaptés au suivi de ces trois paramètres conformément à la démarche qualité de l'établissement :
 - le ratio molaire sera surveillé en permanence par une technique, soumise à l'accord de l'inspection des installations classées,
 - les eaux de refroidissement évacueront les calories en circuit fermé sur le réseau de réfrigération atmosphérique de l'atelier SMB. Des contrôles thermiques seront renvoyés en salle de commande,
 - une détection continue de présence de flamme agira sur un asservissement de sécurité entraînant l'arrêt complet de l'unité en cas d'absence de flamme.
- c) Les conditions limites des paramètres de la réaction ci-dessus décrits seront définies et suivies par l'exploitant. Elles feront l'objet d'une traçabilité et d'un archivage tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Risques de corrosion et/ou de contamination

- a) Toutes canalisations véhiculant des produits corrosifs seront réalisées en matériaux résistants ou revêtues d'une protection spécifique.
- b) Pour les canalisations transportant de l'hydrogène, du brome de l'acide bromhydrique gazeux ou en solution, l'efficacité des systèmes de vannage sera assurée soit par une double commande, soit par un double sectionnement.
- c) Tout équipement contribuant à faire transiter ou stocker des produits corrosifs et/ou contaminants sera installé sur une aire de rétention étanche permettant une récupération rapide et totale du fluide incidentellement répandu.
- d) Les métaux réducteurs Al, Hg, Ti... seront formellement interdits dans l'atelier HBr.

7.3 - Risques d'explosion et/ou d'incendie

Il sera prévu une détection appropriée au niveau de la centrale de distribution d' H_2 , reliée en salle de conduite de l'atelier HBr.

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté global seront applicables à l'atelier HBr dans lequel seront proscrits tous matériaux combustibles : bois, cartons, chiffons, graisse...

7.4 - Entretien

Toutes les installations de l'atelier HBr seront régulièrement surveillées et entretenues conformément aux règles d'usage et de qualité de l'établissement.

Les opérations d'entretien et/ou de réparation seront consignées sur un registre dûment archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.5 - Incidents - accidents

Tout incident ou panne mettant hors service les installations de traitement, ainsi que tout accident survenant dans l'établissement, susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel, sera signalé dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

7.6 - Organisation de la sécurité

Réf. article 10 de l'arrêté global

ARTICLE 8 : DOCUMENTS D'EXPLOITATION

8.1 - Consignes

L'exploitant établira des consignes d'exploitation propres à l'atelier HBr, définissant les mesures précises à prendre pour respecter les dispositions des précédents articles.

Ces consignes seront diffusées aux intervenants de l'atelier et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - Etude de dangers

Conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 de l'arrêté global, l'exploitant devra actualiser l'étude de dangers du bâtiment "Brome" ainsi que des unités III et IV S.M.B. en intégrant les activités de l'atelier HBr dans un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

8.3 - Bilan des activités

L'atelier HBr répondra aux prescriptions du paragraphe 8.3 de l'arrêté global.

8.4 - Plan des installations

- Ci-joint, un plan simplifié des installations (format A3) référencé G00 - P99.
- Le plan d'exploitation de l'atelier HBr intégré dans son environnement, notamment le bâtiment "Brome" et les réservoirs de HBr en solution, sur format A3 sera remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- Il permettra de visualiser entre autre :
 - * les organes de sécurité et de détection,
 - * les organes de contrôles ou de régulation,
 - * la salle de commande...
 - * les postes de chargement et de conditionnement...

8.5 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Dans le même délai de réalisation du plan d'exploitation, le Plan d'Opération Interne de l'usine sera mis à jour en intégrant les sujétions et contraintes de la présence de l'atelier HBr.

ARTICLE 9

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES
- Le Maire de PORT-DE-BOUC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✓- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

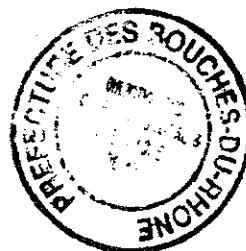
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le - 2 OCT 1986

POUR COPIE CONFORME
par déléguation
Le Chiffre Bureau.

M. Jeuver
Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOULELET